



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2024/ICPE/005
portant décision d'examen au cas par cas
Gestion des terres excavées de chantier et mise en place d'un éco-centre
sur la ZAC « Île de Nantes - sud ouest » sur la commune de Nantes
société S.A.M.O.A SOC AMENA METR OUEST ATLANT**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7494 relative à un projet de gestion des terres excavées de chantier et mise en place d'un éco-centre sur la ZAC « Île de Nantes - sud ouest » sur la commune de Nantes, déposée par la société S.A.M.O.A SOC AMENA METR OUEST ATLANT, représentée par Madame Virginie VIAL, et considérée complète le 13 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un éco-centre constitué d'une plate-forme ayant pour fonction le stockage, le tri et le traitement de la terre et autres déblais extraits des chantiers de la ZAC sud-ouest Île de Nantes ; que l'exploitation de cette plate-forme est prévue pour une durée de 12 ans ;

Considérant que le site comportera :

- un ensemble de bâtiments modulaires d'une superficie de 302 m² ainsi qu'un bureau modulaire de 15 m² ;
- une plateforme étanche dédiée aux terres impactées d'une superficie de 7 040 m² ;
- une plateforme non étanche dédiée aux terres saines d'une superficie de 13 700 m² ;
- 650 ml de clôtures supplémentaires ;

- une voirie d'accès pour les camions (chargeurs, pelles mécaniques) et véhicules de secours ;
- un parking pour véhicules légers ;
- un pont bascule pour le pesage et un lave-roue enterré pour les camions ;
- un réseau d'assainissement et des réseaux divers pour le fonctionnement des installations prévues (bassin, distribution d'eau et d'électricité pour les process de l'entreprise) ;
- un bassin étanche de rétention des eaux pluviales de 825 m².

Le tout étant installé sur une ancienne emprise SNCF de 28 000 m² qui est toujours occupée par des voies ferrées ;

Considérant que le développement de ce site étant prévu en fin de programme d'aménagement de la ZAC, l'implantation de ce projet a été choisie afin d'être en cohérence avec le phasage des travaux, et pour ses accès via des voies de desserte existantes éloignées des quartiers d'habitations, dans l'objectif de limiter les nuisances vis-à-vis des riverains ; que le nombre de rotation de camions, pendant les 12 ans d'exploitation, est estimé à environ 15 camions par jour avec un pic à 60 camions par jour entre 2025 et 2026 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire et de développement durable en limitant le transport des déblais et ainsi les nuisances (sonores, pollution...), en évitant l'extraction de ressources minérales dans des carrières (granulat, sable, terres...), en optimisant l'apport de matériaux extérieurs pour l'aménagement de voiries ou d'espaces publics et en réduisant la consommation de terres végétales issues de champs agricoles par la mise au point de sols fertiles (Jardins de l'Estuaire...) ;

Considérant que les matériaux excavés, traités dans cet éco-centre, seront d'abord triés et analysés puis valorisés directement en vue d'être réutilisés pour des travaux de voiries, de parkings ou pour l'aménagement des espaces verts de l'île de Nantes ; que les futurs aménagements seront prioritairement fournis en matériaux issus de cette plate-forme ; que le porteur de projet estime qu'environ 85% des matériaux transitant par l'éco-centre seront revalorisés, et il garantit la réutilisation d'au moins 50 000 m³ de matériaux en remblais et couches de forme sur les chantiers de l'île ;

Considérant que le réseau hydrographique est représenté par la Loire qui s'écoule à environ 200 m au sud, au nord et à l'est du site ; que les rejets en eaux se limitent aux eaux pluviales et aux eaux usées ; que les eaux pluviales seront gérées en infiltration sur place pour une partie d'entre elles, et collectées via un bassin de rétention disposant d'une réserve de 190 m³, pour réutilisation dans le processus de traitement (nettoyage, aspersion, etc.) ; que le bassin sera équipé en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures avant raccordement au réseau d'assainissement collectif ; que les eaux domestiques (utilisation sanitaire, rejet eaux usées) seront également raccordées au réseau collectif ; que les eaux de lavage des terres ne seront pas rejetées (machine de lavage fonctionnant en circuit fermé) ;

Considérant que, selon le dossier, un contrôle de la qualité de l'air par des capteurs de poussières et de particules fines est prévu ; que le suivi et les valeurs limites d'émissions proposés par le pétitionnaire (50 µg/m³ pour les PM10 et 25 µg/m³ pour les PM2,5) vont au-delà de ce qui est prévu par les arrêtés ministériels (2517-enregistrement et 215-déclaration) ; qu'un suivi de la qualité de l'air sera également réalisé par l'association AIR Pays de la Loire pendant 12 mois, à compter de la mise en service de l'éco-centre ; que ce suivi aura pour objectif d'étudier l'influence des émissions liées au fonctionnement des installations de l'éco-centre sur les concentrations atmosphériques des polluants mesurés à proximité des habitations ;

Considérant que l'admission et l'expédition des matériaux n'étant autorisées qu'en journée (de 7h à 12h et de 13h à 16h) pendant les jours ouvrables, l'impact sonore maximal pour les bâtiments au nord de l'éco-centre est estimé à 50,1dB(A), ce qui est inférieur au niveau de bruit maximal admissible estimé à 52,8 dB(A) ; qu'en complément, des capteurs mesurant le niveau de bruit seront mis en place en limite du site afin de mesurer en continu l'activité de cet éco-centre ;

Considérant que l'exploitant devra respecter, sur la base des études réalisées, les conditions d'admission et de réutilisation des terres et déblais ; que ces conditions seront reprises sous forme de

prescriptions dans un arrêté préfectoral, afin d'éviter des risques sanitaires pour les futurs usagers et des risques pour l'environnement, notamment en termes de compatibilité hydrique; qu'une partie des déblais non inertes, dépassant les seuils d'acceptation de l'éco-centre, sera orientée dans des filières agréées hors site de la ZAC ;

Considérant que le dossier indique une remise à l'état initial du site, à la fin du projet urbain de la ZAC sud-ouest Île de Nantes (estimé en 2035), en vue de sa viabilisation et de sa mutation vers des programmes de construction de logements et locaux pour activités tertiaires ou commerce ; que des mesures de dépollution et de traitement des terres excavées seront mises en œuvre, conformément à ce qui est prévu par le plan de gestion de la ZAC ;

Considérant que l'emprise du projet se situe à 135 mètres des sites Natura 2000 (directives oiseaux et habitats) « Estuaire de la Loire » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Loire à l'aval de Nantes » ; que des inventaires faunes/flores et zones humides ont été réalisés en 2021 et, selon le dossier, ne présentent aucun enjeu écologique sur le site ; que le dossier conclut que le projet ne produira pas d'impacts sur les espèces ou habitats du site Natura 2000 ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de gestion des terres excavées de chantier et mise en place d'un éco-centre sur la ZAC « Île de Nantes - Sud ouest » sur la commune de Nantes, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à la société S.A.M.O.A SOC AMENA METR OUEST ATLANT, représentée par Madame Virginie VIAL, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 janvier 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY